



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-089

PUBLIÉ LE 25 MAI 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-19-003 - ARRETE DOMAZAN Vigneret (3 pages)	Page 5
30-2016-05-19-004 - Arrêté ordonnant la réalisation de travaux de mise en sécurité électrique d'un logement situé 4 Boulevard de Chanzy à SAINT GILLES (2 pages)	Page 9
30-2016-05-23-010 - Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) LOU CANTOU à Nîmes Département du Gard géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions. N° FINESS 30 000 339 9 (2 pages)	Page 12

DDTM 30

30-2016-05-20-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx (2 pages)	Page 15
30-2016-05-16-001 - AP Antiquailles (7 pages)	Page 18
30-2016-05-23-007 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0095 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (10 pages)	Page 26
30-2016-05-23-008 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0115 modifiant l'arrêté n°2013176-0005 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 (4 pages)	Page 37
30-2016-05-20-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles (2 pages)	Page 42
30-2016-05-20-011 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon (2 pages)	Page 45
30-2016-05-20-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhau (2 pages)	Page 48
30-2016-05-20-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages)	Page 51
30-2016-05-20-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud (2 pages)	Page 54

30-2016-05-20-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes (2 pages)	Page 57
30-2016-05-20-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues (2 pages)	Page 60
30-2016-05-20-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard (2 pages)	Page 63
30-2016-05-20-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0029 du 19/09/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune Générac (2 pages)	Page 66
30-2016-05-20-012 - Arrêté portant modification de la convention d'endiguage accordée au centre de thalassothérapie de Port Camargue (2 pages)	Page 69
30-2016-05-23-006 - SHEC ST Julien (4 pages)	Page 72
DSDEN DU GARD	
30-2016-05-23-003 - Arrt modificatif du 23 mai 2016 portant cration du collge de Bellegarde (1 page)	Page 77
PREFECTURE	
30-2016-05-20-001 - AP Convo-Candid-141-023 (2 pages)	Page 79
Préfecture du Gard	
30-2016-05-24-002 - AP 20162405-B1-002 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard (2 pages)	Page 82
30-2016-05-24-003 - AP 20162405-B1-003 Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-André-d'Olerargues et modification des statuts du SABRE (3 pages)	Page 85
30-2016-05-24-001 - Arrêté n° 20162405-B1-001 portant modification des statuts du SIAEP du Haut Gard (2 pages)	Page 89
30-2016-05-23-002 - arrêté PPP complexe sportif (3 pages)	Page 92
30-2016-05-23-004 - arrêté PPP complexe sportif (3 pages)	Page 96
30-2016-05-23-005 - arrêté PPP complexe sportif (3 pages)	Page 100
30-2016-05-23-011 - arrêté PPP complexe sportif (3 pages)	Page 104
30-2016-05-23-012 - arrêté PPP complexe sportif (3 pages)	Page 108
30-2016-05-23-001 - Arrêté PPP ZAC Bonice (3 pages)	Page 112
30-2016-05-23-009 - arrêté PPP ZAC de BONICE (3 pages)	Page 116
30-2016-05-13-002 - arrêté préfectoral n° 2016-13 portant ouverture d'enquête publique ICPE commune TORNAC (4 pages)	Page 120

30-2016-05-13-003 - arrêté préfectoral n° 2016-14 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement (ICPE) déposée par la SA SNR CEVENNES sur la Commune d'ALES (3 pages)

Page 125

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-19-003

ARRETE DOMAZAN Vigneret

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 novembre 1960 déclarant d'utilité publique le captage public d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de DOMAZAN, au lieu dit "Petit Vigneret" et appartenant au Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Nîmes, le 19 MAI 2016

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant abrogation de l'arrêté du 10 novembre 1960 déclarant d'Utilité Publique le captage public d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de DOMAZAN, au lieu-dit « Petit Vigneret », et appartenant au Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1960 déclarant d'Utilité Publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'ESTEZARGUES-DOMAZAN, un captage public d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de DOMAZAN, au lieu-dit « Petit Vigneret » ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2004-23-3) du 23 janvier 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau Potable du Plateau de Signargues et changement de sa dénomination en Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Signargues,
- VU la désignation dudit syndicat, à la date de signature du présent arrêté, sous le nom de « Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues » ;
- VU la délibération (n° 2016-3) du 16 février 2016 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues, domicilié en Mairie de DOMAZAN, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1960 susvisé déclarant d'Utilité Publique le captage public d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de DOMAZAN, au lieu-dit « Petit Vigneret »,
- VU le rapport du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé) du 19 avril 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que les besoins actuels en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues sont assurés par des ressources qui ne sont pas situées sur le territoire de la commune de DOMAZAN,

CONSIDERANT que ledit syndicat devra mener à terme le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable qu’il a engagé,

CONSIDERANT que les besoins futurs dudit syndicat devront être corrélés avec la disponibilité des ressources en eau souterraine,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d’Amenée d’Eau du Plateau de Signargues devra distribuer en permanence à ses abonnés une eau respectant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées en application du Code de la santé Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté porte sur le captage public d’eau destinée à la consommation humaine implanté dans la parcelle n° 27 de la section AB de la commune de DOMAZAN, au lieu-dit « Petit Vigneret », et appartenant au Syndicat Mixte d’Amenée d’Eau du Plateau de Signargues.

Ce captage est enregistré dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sous le numéro 09398X0026/SIGNAR.

Le présent arrêté abroge l’arrêté de Déclaration d’Utilité Publique dudit captage pris le 10 novembre 1960.

ARTICLE 2

Le présent arrêté interdit formellement l’utilisation dudit captage à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Cette interdiction s’applique de façon permanente et définitive.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l’arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d’Amenée d’Eau du Plateau de Signargues et à Monsieur le Maire de DOMAZAN en vue :

- de mettre à disposition du Public par affichage au siège du syndicat intercommunal susvisé et en Mairie de DOMAZAN pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- de modifier en conséquence le Plan d’Occupation des Sols puis le Plan Local d’Urbanisme de la commune de DOMAZAN.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)**, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues et en Mairie de DOMAZAN.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues,
- Monsieur le Maire de la Commune de DOMAZAN,
- Monsieur le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-19-004

Arrêté ordonnant la réalisation de travaux de mise en
sécurité électrique d'un logement situé 4 Boulevard de
Chanzy à SAINT GILLES

*Arrêté ordonnant la réalisation de travaux de mise en sécurité électrique d'un logement situé 4
Boulevard de Chanzy à SAINT GILLES*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 19 MAI 2016

ARRETE n°

Ordonnant la réalisation de travaux de mise en sécurité électrique d'un logement situé 4 Boulevard de Chanzy à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

VU le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 15 septembre 1983 et particulièrement son article 51,

VU le constat établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées, en date du 22.04.2016 ;

CONSIDERANT l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment qu'« *en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues par le présent chapitre* »,

CONSIDERANT l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental du Gard qui dispose notamment que « *les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100* » ;

CONSIDERANT que le constat établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées atteste de la dangerosité de l'installation électrique et du garde-corps (pallier en R+2) du logement situé sur la parcelle cadastrée N1396 au 4 Boulevard de Chanzy à SAINT GILLES, et identifié par le numéro invariant fiscal 302580216116 ;

CONSIDERANT que la situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes et nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné à la succession MIQUEL, représentée par maître GARRIGUES sis BP 45 16 rue Emile Zola 31190 AUTERIVE, de faire procéder **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en sécurité de l'installation électrique et à la réparation du garde-corps (pallier en R+2) du logement situé sur la parcelle cadastrée N1396 au 4 Boulevard de Chanzy à SAINT GILLES, et identifié par le numéro invariant fiscal 302580216116.

ARTICLE 2 :

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de SAINT GILLES ou, à défaut, le Préfet, procédera à son exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1 susvisé, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT GILLES et au Procureur de la République.

Il sera également affiché sur l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant de groupement de Gendarmerie du Gard et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-23-010

Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
LOU CANTOU à Nîmes Département du Gard géré par
l'Association Prévention et Soins des Addictions. N°
FINESS 30 000 339 9

Délégation départementale du Gard

ARRETE N°

portant autorisation d'extension de faible capacité
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) LOU CANTOU à Nîmes
Département du Gard, géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions
N° FINESS : 30 000 339 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L 311, L 312, L 313, L 314 et L 315 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014, paru au Journal Officiel du 20 novembre 2014, fixe pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CR, CSAPA, LAM) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS-Drogues International» ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS Drogues International» ;

Vu la demande de l'Association gestionnaire « Prévention et Soins des Addictions » d'étendre la capacité de 3 places supplémentaires des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 29 mars 2016, aux ACT Lou Cantou ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que la demande d'extension de 3 places est inférieure au seuil prévu à l'article D 312-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 susvisée permet l'extension de 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Prévention et Soins des Addictions » 102 C rue Amelot 75011 PARIS, est autorisée à étendre de 3 places supplémentaires, la capacité des appartements de coordination thérapeutique Lou Cantou à Nîmes.

Article 2 :

La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique (ACT) Lou Cantou, gérés par l'association «Prévention et Soins des Addictions» est portée à 18 places.

Article 3 :

Les caractéristiques des ACT Lou Cantou seront répertoriées comme suit :

Gestionnaire :

Association «Prévention et Soins des Addictions», 102 C rue Amelot 75011 PARIS.

Structure : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), 1 rue Saint Marc 30000 NIMES.

N° FINESS EJ	N° FINESS ET	Catégorie Etablissement	Discipline d'équipement	Clientèle	Activité	Capacité autorisée
75 001 600 8	30 000 339 9	165 : ACT	507 : Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430 : Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale	11 : Hébergement complet internat	18

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 :

La Directrice de Santé Publique Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du département du Gard.

Fait à Montpellier,

23 MAI 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DDTM 30

30-2016-05-20-007

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 MAI 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0008 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0033 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Poulx de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Poulx un objectif de production de 31 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0008 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 42 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,42 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-16-001

AP Antiquailles



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Frédéric RIBIERE
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

portant modification de l'arrêté n° 2014-324-0007 du 20 novembre 2014 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement du bassin des Antiquailles et à ses modalités de fonctionnement à l'amont du cadereau d'Alès sur la commune de Nîmes

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu le porter à connaissance en application des articles R214-17 et R214-18 du Code de l'environnement enregistré sous le n°30.2015.00342 enregistré le 30 octobre 2015 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral initial n° 2014324-0007 du 20 novembre 2014 sur la commune de Nîmes ;

Vu la demande de compléments en date du 17 décembre 2015 ;

Vu les compléments transmis par le demandeur le 9 février 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis du service pluvial de la ville de Nîmes sur le projet d'arrêté modificatif transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations, la ville de Nîmes envisage de réaliser des travaux sur le cadereau d'Alès et sur ses affluents afin de réduire les incidences d'une crue ;

Considérant que ce programme intègre des aménagements à l'amont de la zone urbaine, dans la traversée de la zone urbaine et à l'aval de la zone urbaine avant rejet dans le Vistre et que ces travaux peuvent être déclarés d'intérêt général du fait des objectifs de protection des biens et des personnes contre les inondations ;

Considérant que le bassin des Antiquailles constitue un ouvrage réglementé au titre de la procédure Installation Classée Pour l'Environnement prévue aux articles L511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une fois réalisés le bassin des Antiquailles et ses ouvrages hydrauliques annexes constitueront des ouvrages de gestion hydraulique qui vont intervenir dans la protection contre les inondations de la ville de Nîmes ;

Considérant que les masses d'eau concernées par le projet sont pour les superficielles :

- FRDR133 « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;
- FRDR11553 « Petit Vistre ou Vistre de la Fontaine » ;

Ces deux masses d'eau font partie du sous-bassin du Vistre Costière référencé CO_17_21.

et pour les souterraines :

- FR_DO_117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » ;
- FR_DO_101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ».

La masse d'eau souterraine concernée directement par le présent projet est nommée par la Directive Cadre Eau "Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture" (Code UE : FR_D0_117) ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant que les modifications souhaitées par le maître d'ouvrage ne remettent pas en question la gestion équilibrée et globale de la ressource, mais augmentent le temps de vidange de cet ouvrage de protection contre les inondations pour le rendre compatible avec un coût économique d'exploitation non prohibitif par la ville de Nîmes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DES ARTICLES 3, 3.1, 3.2 et 5 DE L'ARRETE DE 2014

Article 1 : Nature des modifications

La ville de Nîmes, 1 place de l'Hôtel de ville 30000 Nîmes, représentée par son Maire est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Elle est autorisée à modifier le système de vidange du bassin des Antiquailles de la manière prévue dans l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objet de la modification

- l'article 3 de l'arrêté n° 2014-324-0007 est modifié comme suit : le nombre de pompes n'est plus défini. Initialement 2 pompes étaient prévues le nouveau système de vidange est composé de plusieurs pompes.
- l'article 3.1 de l'arrêté n° 2014-324-0007 la dernière ligne du tableau est modifiée comme suit :

Vidange	Plusieurs pompes totalisant 350 l/s de capacité
---------	---

remplace

Vidange	2 pompes de 600 l/s chacune
---------	-----------------------------

- l'article 3.2 de l'arrêté n° 2014-324-0007 la dernière ligne du tableau est modifiée comme suit :

Tronçon	Débit capable (m3/s)	Linéaire (m)	Pente (%)	Fil d'eau amont (mNGF)	Fil d'eau aval (mNGF)	Typologie et géométrie
R1	0,35	300	3	139,50	129,62	Fossé trapézoïdal 1/1 de 1 m de large en pied et de 0,5 m de hauteur

remplace

Tronçon	Débit capable (m3/s)	Linéaire (m)	Pente (%)	Fil d'eau amont (mNGF)	Fil d'eau aval (mNGF)	Typologie et géométrie
R1	1,2	300	3	139,50	129,62	Fossé trapézoïdal 1/1 de 1 m de large en pied et de 0,5 m de hauteur

- l'article 5 de l'arrêté n° 2014-324-0007 partie Pompes d'exhaure du bassin est modifié comme suit :

"Le système de pompage définitif dispose d'un système d'alimentation électrique de secours. **Dans les 48 heures suivant la fin de l'épisode pluvieux dès lors que l'alimentation électrique par le réseau n'est pas fonctionnelle. Le système de commande** de l'installation est disposée dans un local fermé équipé d'un système de fermeture à clef et d'un système d'alarme.

Une visite, à minima trimestrielle, est mise en place pour l'ensemble l'ensemble du **système de pompage**.

Sont installés 2 capteurs piézométriques dans le by-pass ; ils disposent d'une alimentation de secours. Ils bénéficient d'un entretien avec contrôle trimestriel par le bénéficiaire. Les résultats sont utilisés pour faire le bilan post-événement pluviométrique.

L'entretien du système de pompage et des capteurs est organisé et programmé sous la supervision du bénéficiaire qui vérifie la réalisation de ces contrôles trimestriels."

- l'article 10 de l'arrêté n° 2014-324-0007 est modifié comme suit :

" L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 20 (vingt) ans à compter de la signature du présent arrêté. "

remplace

" L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 20 (vingt) ans à compter de la signature du présent arrêté. "

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2014-324-0007 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2014-324-0007 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier de la date de mise en service de l'installation constituée du bassin des Antiquailles et des ouvrages hydrauliques annexes.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 20 (vingt) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nîmes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nîmes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Copies

Une copie du présent arrêté est transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque -Costières et à l'ONEMA.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 18 MAI 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-05-23-007

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0095 fixant la liste, les
périodes et les modalités de destruction des espèces
d'animaux classées nuisibles

*pour la saison 2016-2017 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article
R427-6 du code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 MAI 2016

Service environnement et forêt
Unité chasse – police de l'environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0095

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2016-2017 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 19 avril 2016;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 16 avril 2016 au 6 mai 2016 inclus et les observations formulées pendant la période de consultation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant le résultat de la consultation du public (synthèse des observations) et les réponses apportées par l'administration (motivation de la décision),

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac,	Toute l'année, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2017 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 juillet 2016 sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G en raison des dégâts causés aux cultures du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2017 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2017 au 30 juin 2017 en raison des dégâts causés aux cultures sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	<p><u>Sur les communes suivantes de l'unité de gestion du sanglier (UG) 1 :</u> Aigues-Mortes, Le Cailar, St Laurent d'Aigouze, Vauvert</p> <p>Sur la commune de L'UG3 : Fourques</p> <p><u>Sur les communes suivantes de l'UG 4 :</u> Caveirac, Clarensac, Nîmes, Ste Anastasie, St Côme et Maruejols, Dions</p> <p><u>Sur la commune suivante de l'UG 6 :</u> Aspères</p> <p><u>Sur les communes suivantes de l'UG 13 :</u> Lédignan, Massillargues-Attuech, St Jean de Crieulon, St Nazaire des Gardies, Tornac</p> <p><u>Sur la commune suivante de l'UG 22 :</u> Ste Cécile d'Andorge</p> <p><u>Sur les communes suivantes de l'UG 31 :</u> Potelières, St Denis, St Julien de Cassagnas,</p> <p><u>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :</u> UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues le Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages et Solorgues, Saint Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, Villevieille</p> <p>UG 5 : Brouzet les Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, St Hippolyte du Fort, Sauve</p> <p>UG 7 : Boucoiran et Nozières, Domessargues, Maruejols Les Gardon, Mauressargues, Montignargues, Montmirat, St Bauzely, St Bénézet, St Genies de Malgoires, Sauzet,</p> <p>pour les communes suivantes, le classement nuisible est limité au massif forestier du bois des Lens : Combas,</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p>	<p>du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2017 au plus tard, sans formalité</p> <p>en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.</p>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Crespian, Fons, Moulezan, St Mamert du Gard, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard			
UG 11 : Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues Ste Eulalie, St Chaptès, St Dézéry, Serviers et Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac, Ners, St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevielle, Vénézobres			
UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres,			
UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rohegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champelos, Tharoux, Verfeuil			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

	<p>UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix</p>			
	<p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p>			
	<p>UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan</p>			
	<p>UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval Saint Roman, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson, Salazac</p>			
	<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> ACCA de Vic le Fesq (UG6), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10), " Coste Belle domaine du Luc " à Campestre et Luc (UG17), " Fraisse " à Revens (UG18), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Branoux les Taillades (UG 22), ACCA de Laudun (UG27), ACCA le Chambon (UG32), " Cessous " à Portes (UG32).</p>			
	<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u> " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG4), " Camasso " à Rogues (UG17), " Beauchamp " à Pont Saint Esprit (UG28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32).</p>			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

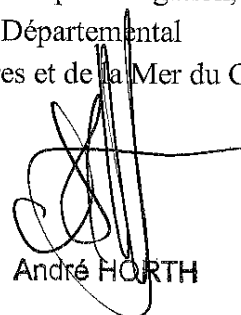
L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné **même en cas de non prélèvement** et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2017**.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'animaux nuisibles – Saison 2016-2017**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)

sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

le cas échéant, n° d'autorisation
obtenue lors de la saison 2015-16 :

.....

demeurant à (adresse complète/tel).....

adresse électronique :

solicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) détail au verso	Période : détail au verso	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
Signature et cachet

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2017 à
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.**

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.
demeurant (adresse complète)
(2) maire, propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à
donne pouvoir à M.
pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à, le
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM,**

LISTE DES TIREURS – Saison 2016-2017 (liste supplémentaire sur demande)

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 ^{er} juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine			chassable	autor. si R427-6*			
	Renard	Autorisation si avicole		chassable	autorisation	autorisation si avicole		
	Cornelle noire	autor. si agricole		chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole	
	Pie bavarde	autor. si agricole		chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole	
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*		chassable	sans formalité	auto si R427-6*		
3	Lapin garenne			chassable	autor. si digues			
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*		chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*		

- * Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2017)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement

DDTM 30

30-2016-05-23-008

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0115 modifiant l'arrêté
n°2013176-0005 modifié approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique 2013-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

23 MAI 2016

Service environnement et forêt
Unité

Réf. : NR/LA/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0115

modifiant l'arrêté n°2013176-0005 modifié approuvant le schéma départemental
de gestion cynégétique 2013-2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-15 ;

Vu l'arrêté n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique modifié présentée par le service départemental de l'ONCFS et la fédération départementale des chasseurs du Gard en séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière réunie le 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'unanimité sur ce projet lors de la séance du 19 avril 2016 ;

Vu la demande écrite du 26 avril 2016 du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard relative à une modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 28 avril 2016 au 18 mai 2016 inclus et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L420-1 du code de l'environnement,

Considérant que la modification apportée s'inscrit dans un objectif de facilitation des contrôles visant à rechercher et constater les infractions en matière de braconnage de la bécasse des bois,

ARRETE

Article 1er :

La fiche réglementaire E34.1 n°10 « dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres », ci-annexée, abroge et remplace la fiche E34.1 n°10 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2013176-0005 le 25 juin 2013 ;

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

Modalités réglementaires particulières relatives au PGCA des oiseaux migrateurs terrestres

Orientation E34 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres

Action E34.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres.

Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres



Les modalités réglementaires mises en œuvre dans la gestion des migrateurs terrestres sont établies comme suit :

- Après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la bécasse des bois, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel. Pour la chasse de la Bécasse des bois, le port du Carnet de Prélèvement Bécasse est rendu obligatoire avec recensement des prélèvements sur le dit carnet et apposition d'un dispositif de marquage sur l'oiseau prélevé. Le carnet de prélèvement est à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse.
- Pour la bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.

DDTM 30

30-2016-05-20-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0001 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0002 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Les Angles de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Les Angles un objectif de production de 180 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0001 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 117 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 2,17 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the name "Didier LAUGA" written in capital letters.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-011

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2014-262-0004 du 19/09/2014 prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction
et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Villeneuve-lez-Avignon un objectif de production de 259 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 53 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,53 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0002 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0007 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Milhaud de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Milhaud un objectif de production de 58 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0002 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 0 % . "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0003 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0012 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Saint-Privat-des-Vieux de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Saint-Privat-des-Vieux un objectif de production de 73 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0003 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 98 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,98 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-010

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0006 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0015 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Uchaud de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Uchaud un objectif de production de 59 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0006 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 0 % . "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 MAI 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0004 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0018 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Marguerittes de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Marguerittes un objectif de production de 100 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0004 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 0 % . "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2014-262-0023 du 19/09/2014 prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction
et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0024 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Bouillargues de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Bouillargues un objectif de production de 70 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 19 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,19 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-008

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 MAI 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0007 du 25 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0027 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Rochefort-du-Gard de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Rochefort-du-Gard un objectif de production de 132 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0007 du 25 novembre 2014, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 90 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,90 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier LAUGA', is written over a blue printed name 'Didier LAUGA'. The signature is stylized and loops around the printed name.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2014-262-0029 du 19/09/2014 prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction
et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune Générac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 MAI 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0029 du 19 septembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Générac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0029 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Générac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0030 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Générac de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Générac un objectif de production de 40 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2014-2016 susvisé et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0029 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Générac est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 66 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,66 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-05-20-012

Arrêté portant modification de la convention d'endiguage
accordée au centre de thalassothérapie de Port Camargue

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 mai 2016

Service SATSGLM
Unité ADDO
Réf. : DPM/Chabian
Affaire suivie par : Serge Garcia
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la convention d'endigage accordée au centre de thalassothérapie de
Port Camargue (Hôtel et bains du Cap Chabian) le 10 mars 2003

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'obtention le 10 mars 2003, par L'Hôtel et Bains du Cap Chabian, d'une convention d'endigage et d'utilisation du DPM et son cahier des charges en date du 14 mars 2003, pour l'installation d'un pompage en mer, d'une durée de 20 ans ;

Vu que suite à une avarie technique cette installation a été dévoyée sur l'épi plage sud de Port Camargue, construit en 1977, par l'installation dans celui-ci d'une buse servant de chambre de pompage en mer ;

Vu le courrier de la SAS « park Plaza International France » en date du 12 novembre 2013 demandant le maintien de la prise d'eau en mer de « l'hôtel et bains du Cap Chabian » dans l'épi de la plage sud de Port Camargue ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 1984 constatant le transfert de plein droit du port de Port Camargue à la commune du Grau du Roi ;

Vu le périmètre administratif du port de « Port Camargue » incluant l'épi de la plage sud supportant la partie finale de l'installation de pompage incluant 130 ml de canalisation (PHED) de 110 mm ;

Considérant que la partie des installations sous la plage, domaine public maritime, canalisations (PHED) de Ø 110 mm sur 180 ml, sont conformes à la convention du 10 mars 2003 et au cahier des charges du 14 mars 2003, que la partie dans l'épi de la plage sud, canalisation (PHED) de 110 mm sur 130 ml, domaine public portuaire, relève de la gestion communale,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1.1 du cahier des charges de la convention, deuxième ligne, est modifié comme suit :

délimitées par une ligne continue épaisse bleue sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé au présent Cahier des Charges

Article 2 :

L'article 1-2 du cahier des charges de la convention, premier et deuxième alinéa, sont modifié comme suit :

– *La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité suivante : Prise d'eau en mer pour l'alimentation en eau de mer du Centre de thalassothérapie de Port Camargue (Park Plaza International France (PPIF))*
comprenant :

– *mise en place par forage dirigé de deux canalisations (PHED) de Ø 110 mm sur 180 ml.*

Article 3 :

L'article 4.1 du cahier des charges de la convention, deuxième alinéa, est modifié comme suit :

La durée de la concession est fixée à VINGT (20) ans à compter du 10 mars 2003 date de l'acte accordant la concession.

Article 4 :

L'article 4.6 du cahier des charges de la convention, deuxième alinéa, est modifié comme suit :

Pour l'année 2015 la redevance sera d'un montant de 4500€ et ne tiendra pas compte de la part variable.

Pour les années suivantes :

Cette redevance est composée de deux parties :

1/ Un élément fixe calculé en fonction des caractéristiques physiques de l'installation (longueur ou superficie) indexé sur l'indice TP02 (ouvrages d'art en site terrestre fluvial ou maritime) publié par l'INSEE.

2/ Un élément variable calculé sur le chiffre d'affaires de l'année n-1 diminué de 50% auquel sera appliqué le taux de 0,15%.

Article 5 :

Le plan annexé au présent arrêté remplace et supprime le plan annexé à la convention d'endigage accordée au centre de thalassothérapie de Port Camargue (Hôtel et bains du Cap Chabian) le 10 mars 2003.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur de la DDTM du Gard, aux fins de son exécution.

Le Préfet,



DDTM 30

30-2016-05-23-006

SHEC ST julien



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté n°2015-SEI-GUE-0007 du 13 mai 2015
portant renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Société Hydro-Électrique Cévenole
Commune de Saint Julien de la Nef

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2015-SEI-GUE-0007 du 13 mai 2015 portant renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de l'énergie hydraulique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de réaliser les travaux de mise en conformité des installations déposée le 11 avril 2016 au guichet unique de l'eau du Gard par la Société Hydro-Électrique Cévenole, conformément à la procédure prévue à l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de recevabilité du Service Eau et Inondation en date du 14 avril 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que le délai d'un an défini dans l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-0007 du 13 mai 2015 pour la mise en conformité des ouvrages est insuffisant compte tenu des contraintes de validation des ouvrages à réaliser et des conditions hydrologiques ;

Considérant que le délai de régularisation des prescriptions peut être reporté au 30 septembre 2016, afin d'inclure une saison estivale supplémentaire, plus propice à la réalisation de certains travaux imposés dans l'arrêté sus-visé ;

Considérant toutefois que ce délai ne saurait être reporté davantage compte tenu de l'historique de l'installation, et des diverses procédures administratives et pénales mises en œuvre à l'encontre de la société gestionnaire ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DES ARTICLES 3.3, 4.2 et 6.4 DE L'ARRETE DE 2015

Article 1 : Nature des modifications

Les délais fixés dans l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-0007 du 13 mai 2015 sont modifiés comme suit :

	Intitulé de l'article dans l'ancien arrêté	Intitulé de l'article dans le nouvel arrêté
Article 3.3	Le bénéficiaire met en place, au plus tard un an après la signature du présent arrêté , un repère indiquant la cote normale d'exploitation.	Le bénéficiaire met en place, au plus tard le 30 septembre 2016 un repère indiquant la cote normale d'exploitation
	Le bénéficiaire procède à l'automatisation des vannes du canal d'amenée, au plus tard un an après la signature du présent arrêté	Le bénéficiaire procède à l'automatisation des vannes du canal d'amenée, au plus tard le 30 septembre 2016
Article 4.2	Les dispositifs décrits dans le présent article sont mis en place au plus tard un an après la signature du présent arrêté	Les dispositifs décrits dans le présent article sont mis en place au plus tard le 30 septembre 2016
Article 6.4	Au plus tard deux mois après la mise en service des dispositifs ou travaux prévus aux articles 3.3, 4.2 et 6.2 du présent arrêté , le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels ledit service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.	Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre 2016 , les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels ledit service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 2 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-0007 du 13 mai 2015 sont inchangées.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Julien de la Nef.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de prolongation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Julien de la Nef.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du fleuve Hérault et à l'ONEMA.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Julien de la Nef, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Julien de la Nef.

A Nîmes, le **23 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DSDEN DU GARD

30-2016-05-23-003

Arrt modificatif du 23 mai 2016 portant cration du collge
de Bellegarde

Nîmes, le 23 mai 2016



L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU l'article L.213-1 et suivants et L.421-1 du code de l'éducation,

VU l'arrêté n° 2014 – 056 – 0001 du 25 février 2014 du préfet de région inscrivant le collège de Bellegarde sur la liste des opérations de construction d'établissements,

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 23 octobre 2015,

Vu l'arrêté n° 2016 – DL 43 du 4 janvier 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du Gard du 5 février 2016,

Vu la consultation du comité technique spécial départemental du 8 mars 2016,

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard, portant création d'un collège à Bellegarde,

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« La date d'ouverture administrative et comptable du collège, dans des locaux neufs de type 600, est fixée au 1^{er} juillet 2016 »,

Lire :

« La date d'ouverture administrative et comptable du collège, dans des locaux neufs de type 600, est fixée au 1^{er} juin 2016 ».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique



Christian PATOZ

PREFECTURE

30-2016-05-20-001

AP Convo-Candid-141-023

AP fixant la date de l'élection municipale partielle de St Bonnet du Gard, portant convocation des électeurs et fixant la date de dépôt des candidatures



République Française
PREFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP convocation et candidature

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n° *2016-141-023-STBONNET-B.*
en date du **20 MAI 2016**

fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de
SAINT-BONNET-DU-GARD
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu les démissions de leurs mandats de Conseillers Municipaux de Mesdames et Messieurs Gérard GALTIER (*le 14 avril 2014*), Stéphanie DUMOUTIERS (*le 24 mai 2014 et également de sa fonction de 3^{ème} Adjointe*), Nicolas BRIAND (*le 10 novembre 2015*), Joël LACOMBE (*le 7 mars 2016*), Yann CADIOU (*le 20 avril 2016*) et Monique BOYER (*le 19 mai 2016 et également de sa fonction de 2^{ème} Adjointe*),

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code Electoral, de procéder à des élections partielles complémentaires, le Conseil Municipal ayant perdu un tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code Electoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de **SAINT-BONNET-DU-GARD** sont convoqués le **dimanche 19 juin 2016** à l'effet de procéder à l'élection de **SIX Conseillers Municipaux**.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les lundi 30, mardi 31 mai et mercredi 1^{er} juin 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 2 juin 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
 - en cas de second tour, **et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 6** :
 - le lundi 20 juin 2016 de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 21 juin 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255-3 du CE).

Article 4 : La déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat. Ces documents (CERFA 14996*01 et Exemple de Mandat) sont en ligne sur le site : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Article 5 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (CE). Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 6 juin 2016 et sera close le samedi 18 juin 2016 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 20 juin 2016 et sera close le samedi 25 juin 2016 à minuit (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2016.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 14 juin 2016.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 19 juin 2016, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 26 juin 2016, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 14 : - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le Maire de SAINT-BONNET-DU-GARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-24-002

AP 20162405-B1-002

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes du Pont du Gard**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162405-B1-002
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-176-15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

VU la délibération du 1^{er} février 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard demande la modification de l'article 5 (Compétences) des statuts pour mise à jour législative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se prononçant en faveur de cette modification :

- ARAMON, par délibération du 8 mars 2016,
- ARGILLIERS, par délibération du 23 mars 2016,
- COLLIAS, par délibération du 22 février 2016,
- COMPS, par délibération du 11 février 2016,
- ESTEZARGUES, par délibération du 17 février 2016,
- FOURNES, par délibération du 9 février 2016,
- MEYNES, par délibération du 31 mars 2016,
- MONTFRIN, par délibération du 7 avril 2016,
- POUZILHAC, par délibération du 16 février 2016,
- REMOULINS, par délibération du 1^{er} mars 2016,
- THEZIERS, par délibération du 3 février 2016,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal les avis des communes qui ne sont pas prononcées dans le délai prévu par la loi sont réputés favorables à la modification proposée ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 2

A l'article 5, C- Compétences Facultatives, 1 – Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire, la phrase suivante :

« c/ Diagnostic en vue de la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil régional. »

est remplacée par :

« c/ Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Départemental et du Conseil régional. »

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis QLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-24-003

AP 20162405-B1-003

Arrêté portant adhésion de la commune de

Saint-André-d'Olérargues et modification des statuts du

Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-André-d'Olérargues et modification des statuts
SABRE
du SABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 24 mai 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162405-B1-003
Portant adhésion de la commune de Saint-André-d'Olérargues
et modification des statuts du Syndicat d'Assainissement
de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-1394 du 3 juin 1999, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Étude de la Station d'Épuration de Bagnols-sur-Cèze et sa région (S.I.E.S.E.B.R.E), qui devient Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (S.A.B.R.E) ;

VU la délibération n° 236-2015 en date du 10 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-André-d'Olérargues sollicitant son adhésion au S.A.B.R.E au titre de la compétence « contrôle et conformité des installations d'assainissement non collectif » (SPANC) exercée par ce syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du S.A.B.R.E en date du 5 novembre 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-André-d'Olérargues à la compétence pré-citée ;

VU la délibération du comité syndical du S.A.B.R.E en date du 29 mars 2016 décidant de la modification de ses statuts pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Saint-André-d'Olérargues ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux membres du S.A.B.R.E se prononçant en faveur de cette adhésion et modifications statutaires ;

- AIGUEZE, par délibération du 19 avril 2016,
- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 9 avril 2016,
- CARSAN, par délibération du 7 avril 2016,
- CHUSCLAN, par délibération du 24 mars 2016,
- CODOLET, par délibération du 1^{er} avril 2016,
- CORNILLON, par délibération du 14 avril 2016,
- GOUDARGUES, par délibération du 14 avril 2016,
- ISSIRAC, par délibération du 24 mars 2016,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 31 mars 2016,
- MONTCLUS, par délibération du 12 avril 2016,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 21 avril 2016,
- SABRAN, par délibération du 31 mars 2016,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 25 avril 2016,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 30 mars 2016,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 7 avril 2016,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 12 avril 2016,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 13 avril 2016,
- SAINT-NAZAIRE, par délibération du 14 avril 2016,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 7 avril 2016,
- VENEJAN, par délibération du 8 avril 2016,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des communes sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Céze et sa Région se sont valablement prononcés sur l'adhésion de la commune de Saint-André-d'Olerargues à la compétence SPANC et sur la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES à la compétence « contrôle et conformité des installations d'assainissement non collectif » (SPANC) exercée par le S.A.B.R.E

ARTICLE 2

Conformément aux statuts du S.A.B.R.E, la commune sera représentée au sein du conseil syndical pour la compétence « contrôle et conformité des installations d'assainissement non collectif » par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 3

Les statuts du SABRE sont modifiés comme suit :

Article 3.2 : communes adhérentes pour la compétence suivantes : contrôle et conformité des installations d'assainissement non collectif : rajouter « la commune de Saint-André-d'Olérargues »

Article 7.4 représentation des communes : ajouter « un élu titulaire et un élu suppléant pour la commune de Saint-André-d'Olérargues pour la compétence SPANC (Assainissement Non Collectif). »

Le reste des statuts est inchangé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région et le Maire de Saint-André-d'Olérargues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis LAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-24-001

Arrêté n° 20162405-B1-001 portant modification des
statuts du SIAEP du Haut Gard

Arrêté n° 20162405-B1-001 portant modification des statuts du SIAEP du Haut Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 24 mai 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20162405-B1-001 **Portant modification des statuts du SIAEP du Haut Gard**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013217-0011 du 5 août 2013 portant fusion de deux syndicats de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard ;

VU la délibération du 30 juin 2015 du comité syndical du SIAEP du Haut Gard adoptant les nouveaux statuts ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- CARSAN, par délibération du 28 avril 2016,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 25 avril 2016,
- VENEJAN, par délibération du 4 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les membres du SIAEP du Haut Gard se sont prononcés en faveur de l'adoption des nouveaux statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les statuts du SIAEP du Haut Gard sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIAEP du Haut Gard, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-002

arrêté PPP complexe sportif

arrêté PPP société AGATE phase 1 complexe sportif



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

Centre Omnisports : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE

ARRETE N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons » ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2016 et reçue en Préfecture le 3 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de deux parcelles du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à des levées topographiques ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de levées topographiques dans le cadre des études préalables au dépôt du permis de construire du programme précité à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des levées topographiques et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-004

arrêté PPP complexe sportif



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

Centre Omnisports : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE

ARRETE N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons » ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2016 et reçue en Préfecture le 3 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de deux parcelles du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à des levées topographiques ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de levées topographiques dans le cadre des études préalables au dépôt du permis de construire du programme précité à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des levées topographiques et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-005

arrêté PPP complexe sportif

APPP société AGATE



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

Centre Omnisports : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE

ARRETE N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons » ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2016 et reçue en Préfecture le 3 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de deux parcelles du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à des levées topographiques ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de levées topographiques dans le cadre des études préalables au dépôt du permis de construire du programme précité à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des levées topographiques et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-011

arrêté PPP complexe sportif

arrêté PPP levées topo complexe sportif



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

**Centre Omnisports : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

ARRETE N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons » ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2016 et reçue en Préfecture le 3 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de deux parcelles du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à des levées topographiques ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de levées topographiques dans le cadre des études préalables au dépôt du permis de construire du programme précité à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des levées topographiques et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera **muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
 - le Maire de Bouillargues,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- *le Colonel, Commandant le Groupement de Genolarmerie du Gard.*

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-012

arrêté PPP complexe sportif

arrêté PPP levées topo complexe sportif



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

**Centre Omnisports : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

ARRETE N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons » ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2016 et reçue en Préfecture le 3 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de deux parcelles du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à des levées topographiques ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de levées topographiques dans le cadre des études préalables au dépôt du permis de construire du programme précité à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des levées topographiques et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera **muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
 - le Maire de Bouillargues,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- *le Colonel, Commandant le Groupement de Genolarmerie du Gard.*

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-001

Arrêté PPP ZAC Bonice

Arrêté préfectoral autorisant l'aménageur AGATE à pénétrer sur le domaine privé pour le projet de future ZAC de Bonice



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

**ZAC de « Bonice », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

ARRETE N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création de la ZAC de « Bonice » sur la commune de Bouillargues, dont les études préalables au montage du dossier de création ont été arrêtées par délibération du Conseil Municipal, le 26 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2016 et reçue en Préfecture le 13 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC de « Bonice » ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables relatifs au projet de ZAC de « Bonice» à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-05-23-009

arrêté PPP ZAC de BONICE

arrêté PPP sondages ZAC Bonice



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 23 MAI 2016

**ZAC de « Bonice », commune de Bouillargues
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

ARRETE N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet de création de la ZAC de « Bonice » sur la commune de Bouillargues, dont les études préalables au montage du dossier de création ont été arrêtées par délibération du Conseil Municipal, le 26 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2016 et reçue en Préfecture le 13 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC de « Bonice » ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables relatifs au projet de ZAC de « Bonice» à Bouillargues (Gard).**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Bouillargues.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
 - le Maire de Bouillargues,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- *le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard.*

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 23 MAI 2016

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-13-002

arrêté préfectoral n° 2016-13 portant ouverture d'enquête
publique ICPE commune TORNAC

*Arrêté portant ouverture enquête publique dans cadre demande renouvellement autorisation
d'exploiter la carrière du lieu-dit le mas neuf ouest à Tornac, présentée par la société ANDRE TP*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
DDossier suivi par : J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016- 13 du 13 Mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique *Installations classées pour la protection de l'environnement* COMMUNE DE TORNAC

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande déposée le 28 mai 2015, par monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP à ANDUZE (30) concernant la carrière située sur la commune de TORNAC ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers , dont leurs résumés sont consultables sur le site internet départemental de l'état dans le Gard ;

VU le rapport de recevabilité du 31 mars 2016 établi par l'inspecteur des installations classées et reçu en sous-préfecture le 4 avril 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, consultable sur le site internet départemental de l'état dans le Gard ;

VU la décision du 15 avril 2016 référencée sous le n° E16000043/30 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 25 avril 2016 ;

Considérant que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition du sous-préfet d'ALES,

,,,/,,,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pendant une période de **30 jours**, du **lundi 13 juin 2016 à 9 h 00** au **mardi 12 juillet 2016 à 12 h 00**, une enquête publique est ouverte dans la commune de **TORNAC**, comme suite à la demande présentée par la **Société ANDRE TP**, dont le siège social est à ANDUZE (30140) - ZA de Labahou, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de **TORNAC** au lieu-dit le « mas neuf ouest ».

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées en annexe 2.

Article 2

Est nommé commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur **Alain de BOUARD**, ingénieur de recherche retraité,

Est nommé commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur **Jacques GAUTIER**, ingénieur agronome, du génie rural, des eaux et forêts retraité.

Ce dernier est nommé uniquement pour remplacer le commissaire titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis cette exception, le suppléant n'intervient pas dans le déroulement et la conclusion de l'enquête qui reste de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieux où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de **3 kms** autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur,
- en Mairie de TORNAC, **commune siège** de l'enquête publique,
- en Mairies de ANDUZE, CORBES, DURFORT ET ST MARTIN DE SAUSSENAC, ST FELIX DE PALLIERES et THOIRAS, communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. (www.gard.gouv.fr) et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP (tél : 04 66 61 96 68).

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les pièces annexées comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers resteront déposées en mairie de TORNAC, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public soit

les Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h00

le mercredi : uniquement le matin de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations, propositions et contre propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la Mairie de TORNAC, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la Mairie de **TORNAC**, les :

Lundi	13 juin 2016	de	9 h 00 à 12 h 00
Mardi	21 juin 2016	de	14 h 00 à 17 h 00
Mercredi	29 juin 2016	de	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi	7 juillet 2016	de	14 h 00 à 17 h 00
Mardi	12 juillet 2016	de	9 h 00 à 12 h 00

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il rencontre le demandeur, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse..

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture d'ALES, Pôle risques et développement durable :

- son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- le registre et les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête
- un certificat délivré par les Maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus-indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en Mairie de TORNAC, à la sous-préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable et sur le site internet de la préfecture du Gard.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-Préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable.

Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 1.

»»/»»

Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet ANDRE TP est le préfet du GARD.

La décision susceptible d'intervenir en fin de la procédure d'instruction sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus d'exploiter.

Article 11

Le sous-préfet d'ALES, les Maires des communes visées à l'article 3 et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-05-13-003

arrêté préfectoral n° 2016-14 portant ouverture d'une
consultation du public sur la demande d'enregistrement
(ICPE) déposée par la SA SNR CEVENNES sur la

*arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
dans le cadre des Installations classées, déposée par la SA SNR CEVENNES sur la Commune
d'ALES concernant l'extension d'une unité de roulements automobiles*

Commune d'ALES



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par Jocelyne BLOT:

☎ 04 66 56 39 05

Jocelyne.blot@gard.gouv.fr

ALES, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 14

PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SA SNR CEVENNES SUR LA COMMUNE D'ALES

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-7 et L512-7-1 et R 512-46-9 à R 512-46-15 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-4 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, Sous Préfet d'ALES ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée en sous-préfecture le 22 avril 2016 par la SA SNR Cévennes dont le siège social est à ST PRIVAT DES VIEUX (30340), 2 vieille route de Salindres – ZI de Mazac en vue de l'extension d'une unité de production de roulements automobiles dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ALES (30100), 863 avenue de Croupillac, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, en date du 9 mai 2016 reçu au service des installations classées de la sous-préfecture le 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2560-B-1 relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant **quatre semaines**, du **lundi 13 juin 2016 au vendredi 8 juillet inclus**, il sera procédé, dans la commune d'ALES, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la **SA SNR CEVENNES** dont le siège social est à ST PRIVAT DES VIEUX, en vue d'étendre son unité de production de roulements automobiles dans son établissement situé sur le territoire de la commune **d'ALES (30100)**, 863 avenue de Croupillac.

.../...

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'**ALES**, 9 place de l'hôtel de ville, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie d'**ALES**.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à Monsieur le Sous-Préfet d'**ALES** (Pôle risques et développement durable – Service des Installations classées - bld Louis Blanc - BP 80339 – 30107 ALES CEDEX) ou par voie électronique (contact-sp-ales@gard.pref.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, **un avis au public** sera affiché en mairie par les soins des maires des communes d'**ALES** et de **SAINT PRIVAT DES VIEUX**, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, **le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier**, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture du Gard dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie d' **ALES** dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le Maire d' **ALES** et adressé au Sous Préfet du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Les conseils municipaux des communes d'**ALES** et de **SAINT PRIVAT DES VIEUX** seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

ARTICLE 8.

Le Sous Préfet d'ALES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire d' ALES et le Maire de SAINT PRIVAT DES VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

Article R514-3-1

Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#)

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.